



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS

Règlements (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 et n° 2020/2220 du 23 décembre 2020

MESURE 7 – SERVICES DE BASE ET RENOVATION DES VILLAGES DANS LES ZONES RURALES

Type d'opération 7.4.1 « Investissements dans les services de base pour la population rurale »

Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et St Martin 2014-2022

Cette notice vise à vous présenter les principales règles d'accès et de gestion du dispositif d'aide. Elle accompagne le formulaire de demande d'aide. Veuillez la lire attentivement avant de remplir votre demande d'aide

SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ le service instructeur de la Région Guadeloupe, direction déléguée Europe

Veuillez noter que les éléments figurant dans cette notice sont susceptibles d'être ajustés dans le cadre des négociations avec la Commission Européenne sur le Programme de Développement Rural.

SOMMAIRE DE LA NOTICE

- 1 – Caractéristique du type d'opération et principes généraux
- 2 – Qui peut demander une subvention ?
- 3 – Quelles sont les conditions d'admissibilité ?
- 4 – Quels sont les investissements éligibles ?
- 5 – Quelles sont les modalités d'intervention ?
- 6 – Quels sont les engagements à respecter ?
- 7 – Quelles sont vos obligations en matière de publicité de l'aide européenne ?
- 8 – Précisions sur le formulaire à compléter
- 9 – Suite de la procédure
- 10 – Contrôles et conséquences financières en cas de non-respect de vos engagements
- 11 – Traitement de l'information
- 12 – Coordonnées du service instructeur

1 – CARACTERISTIQUES DU TYPE D'OPERATION ET PRINCIPES GENERAUX

Ce dispositif vise la mise en place, l'amélioration ou le développement de services de base dans des communes, communautés de communes ou communautés d'agglomérations, petites infrastructures y afférentes incluses (activités culturelles et de loisirs comprises).

Le maintien du tissu socio-économique et le développement des capacités d'accueil pour les entreprises et les populations des zones rurales nécessitent une meilleure offre et un effort d'innovation. Il importe également d'adapter les structures de services, notamment des services de proximité. Il s'agit de susciter des projets destinés à créer ou améliorer une offre de service répondant à des besoins essentiels de proximité, particulièrement lorsque ce service est menacé de disparition. L'amélioration des services peut correspondre à un développement ou à une mutualisation de services existants.

Il convient donc de :

- améliorer le maillage culturel du territoire, en créant des lieux de culture et d'accès à l'information dans des espaces conviviaux et chaleureux, favorisant l'échange et le lien social ;
- favoriser l'accès à la lecture et aux arts, permettre la diffusion cinématographique et le spectacle vivant (théâtre, musique, danse) notamment en décentralisant les manifestations culturelles ;
- favoriser le développement des crèches, des services à destination des enfants, des jeunes y compris les aires de jeu à l'échelle communale et les centres de vacances ou de loisirs communaux, des personnes âgées et personnes handicapées ;
- permettre l'accès aux infrastructures sportives à l'échelle communale ;
- valoriser les espaces non utilisés en jardins partagés ou collectifs (études, aménagements, équipements et matériels dédiés à l'opération ;
- favoriser les services de gestion de l'errance animale (refuge, fourrière) ;
- offrir des services d'informations pratiques et proposer des animations régulières permettant à la fois la lecture de loisir et de détente et la recherche d'informations ;
- permettre l'offre de prestations dans des espaces mutualisés : maisons de santé, maisons d'associations, maisons de

- services aux entreprises et aux particuliers, bus équipés communaux visant la diffusion d'information aux particuliers, lieux de réunions et de services de groupements ou de structures agricoles ;
- permettre l'accès et la formation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication au travers d'espaces publics ou de services pour le bénéfice des populations rurales ;
- permettre la formation des agriculteurs, des ouvriers agricoles, des apprentis et des populations rurales aux techniques agricoles ;
- permettre la formation des personnes en insertion ou éloignées de l'emploi au travers d'infrastructures d'accueil et de valorisation des ressources locales ;
- susciter la mise en place de services innovants en lien avec la Stratégie de Spécialisation Intelligente élaborée pour la Guadeloupe.

Sont exclus les projets en lien avec les activités scolaires et périscolaires.

Le dispositif ne prévoit pas de financer les investissements liés à une norme communautaire.

2 – QUI PEUT DEMANDER UNE SUBVENTION ?

- Associations sans objet agricole
- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Etablissements publics et leurs groupements
- Sociétés d'économie mixte
- RSMA
- Groupements agricoles
- Structures interprofessionnelles agricoles
- Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif
- Foyers ruraux

Les foyers ruraux sont des associations d'éducation populaire, d'éducation permanente et de promotion sociale, qui contribuent à l'animation et au développement global du milieu rural.

Les entreprises privées ne répondant pas à une définition des bénéficiaires éligibles au titre de ce type d'opération peuvent bénéficier de soutien dans le cadre de la mesure 6 du PDRG Sm.

Les particuliers ne sont pas éligibles à cette opération.

3 – QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITE ?

En application de l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013, pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du Feader, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Les projets sont éligibles s'ils ne sont pas pris en charge par la mesure LEADER et s'ils ne présentent pas d'incohérence avec la stratégie de développement local du territoire, validée par appel à projet LEADER et présentée par un Groupe d'Action Locale (GAL).

L'opération doit être mise en œuvre en zone rurale ; cette condition d'éligibilité s'applique à tous les bénéficiaires.

Hormis les collectivités, la localisation physique et le siège de l'activité des bénéficiaires sont en zone rurale.

Le coût total des dépenses au moment de la demande d'aide est inférieur ou égal à 500 000 € HT,

Toutefois, pour des projets concernant les crèches, les centres de formation et la création d'espaces mutualisés, le coût total des dépenses au moment de la demande d'aide peut être supérieur à 500 000 € HT mais doit rester inférieur à 7 000 000 € HT.

Périmètre de la zone rurale dans le PDRG Sm

La zone rurale est composée de toutes les communes de l'archipel Guadeloupe et St Martin, sauf Pointe-à-Pitre et Basse-Terre.

4 – QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES ?

La TVA n'est pas éligible, à moins qu'elle ne soit pas récupérable.

Les dépenses de fonctionnement sont exclues de l'aide.

Dépenses éligibles

1 - Investissements matériels

- Amélioration de biens immeubles (rénovation, extension, aménagement) ;
- construction de biens immeubles ;
- voirie et réseau divers en lien avec l'investissement
- acquisitions d'équipements ; d'outils informatiques
- aménagements des accès et paysagers.

Les dépenses liées à la construction de biens immeubles sont éligibles, uniquement dans le cadre de projets visant la mise en place de crèches, centres de formation, espaces mutualisés permettant le regroupement d'offres de prestation à savoir : maisons de santé ou maisons d'associations et maisons de service notamment pour des groupements et structures agricoles.

2 - Frais généraux

- Honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants ;
- Les études ou prestations de conseil ;
- dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

Les frais généraux doivent concerner directement l'opération et ne peuvent être imputables à une opération annexe. Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles du projet.

Les études de faisabilité ne peuvent être présentées seules, à l'exception des études démontrant qu'un projet n'est pas réalisable.

Les dépenses de personnel en lien avec l'opération sont éligibles.

3 - Investissements immatériels

- Développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets ;
- licences, droits d'auteurs et marques commerciales.

Les coûts d'amortissement peuvent être considérés comme éligibles dans les conditions prévues à l'article 69 du règlement portant dispositions communes n° 1303/2013. Ils doivent être en lien avec l'opération.

Les contributions en nature sous forme d'exécution de travaux ou de fourniture de biens, de services, de terrains et d'immeubles qui n'ont fait l'objet d'aucun paiement en numéraire attesté par des factures ou d'autres documents de valeur probante équivalente peuvent être éligibles selon les conditions prévues à l'article 69 du règlement portant dispositions communes (UE) n°1303/2013. La justification des contributions en nature doit être accompagnée d'une expertise de la valeur de l'apport.

Les contributions en nature telles que la fourniture à titre gracieux de biens ou services constituent des dépenses éligibles si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elles consistent en l'apport de terrain ou de bien immeuble, de bien d'équipement ou de matériaux, de fournitures, en une activité de recherche, une activité professionnelle ou un travail bénévole ;
- b) les apports en nature sont présentés en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération ;
- c) le montant de l'aide publique versée à l'opération ne doit pas dépasser le montant total des dépenses éligibles, déduction faite du montant de l'apport en nature.

Les contributions en nature sont déterminées et justifiées :

- a) pour les apports de terrains et de biens immeubles, par la production d'une attestation d'affectation du bien à l'opération et d'un certificat d'un expert indépendant qualifié ou d'un organisme officiel dûment agréé par les autorités administratives compétentes, distinct du bénéficiaire ;
- b) la valeur retenue est la valeur à la date de la certification susvisée. Elle ne dépasse pas les coûts généralement admis sur les marchés concernés ;
- c) pour la fourniture de services, de biens d'équipement, de matériaux ou la mise à disposition de locaux, par tout document permettant de justifier la valeur de la contribution et son adéquation avec les prix pratiqués sur le marché ;
- d) pour le bénévolat dans le cadre associatif ou pour les travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (auto-construction), par des documents comptables, ainsi qu'une attestation détaillant la nature du service concerné et la durée et la période d'activité prévisionnelle du bénévole. La valeur du travail est déterminée sur la base du temps consacré et justifié et du taux horaire du SMIC brut.

Dépenses exclues

D'autres coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance, sont exclus des dépenses éligibles.

Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne et le PDRG Sm, sont également inéligibles les charges et les dépenses suivantes :

- amendes et sanctions pécuniaires ;
- pénalités financières ;
- réductions de charges fiscales ;
- frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique au sens de l'article 59 du règlement (UE) n° 1303/2013 ;
- dotations aux amortissements et aux provisions, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte n° 6811 du plan comptable général ;
- charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général ;
- dividendes ;
- frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires dans le cadre de contrat ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

Les investissements de simple remplacement ne sont pas éligibles. Néanmoins, l'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien entièrement amorti au plan comptable selon les normes comptables en vigueur est éligible.

Pour des raisons de sécurité et de garantie de réalisation des ouvrages (garantie décennale), l'auto construction n'est pas éligible pour les travaux relevant des fondations, des murs, des charpentes, de la couverture et de l'électricité.

La garantie décennale, pour les ouvrages concernés, devra être fournie à la demande de paiement au plus tard.

Pour les dépenses de personnel, la période de base annuelle est de 1 607 heures, conformément à l'article L 3121-41 du code du travail. Une convention ou un accord cadre peut être fourni si ce volume annuel est inférieur.

Le bénéficiaire devra justifier du coût horaire moyen et du volume d'heures prévues pour l'opération. Dans le cas des personnes affectées partiellement à l'opération et selon une quotité identique d'un mois à l'autre, les mentions devront être portées dans des documents probants (fiche de poste, lettre de mission, contrat de travail) si possible à la demande d'aide ou au plus tard à la première demande de paiement.

Pour les personnes affectées à une opération pour une durée fixe mensuelle inférieure à 100%, il appartient au bénéficiaire d'apporter la preuve que la non réalisation du travail dédié à l'opération sur une période a été compensée par une activité supplémentaire sur le reste de la période analysée. Ces éléments devront être disponibles en cas de contrôle.

Le remplacement d'investissements devenus obsolètes ou endommagés au cours de la période minimale fixée à l'article 71 du règlement (UE) n° 1303/2013 est possible, à condition que les nouveaux investissements soient acquis à un prix supérieur au prix de revente de l'ancien matériel et que les nouveaux investissements soient conservés jusqu'à la fin de la période minimale d'engagement. Toutefois, aucune aide ne pourra être accordée pour financer ces nouveaux investissements.

5 – QUELLES SONT LES MODALITES D'INTERVENTION ?

La subvention sera calculée sur la base des dépenses éligibles du plan de financement présenté.

Le coût total des dépenses au moment de la demande d'aide est inférieur ou égal à 500 000 € HT (attention, c'est une condition d'éligibilité).

Toutefois, pour les projets concernant les crèches, les centres de formation et la création d'espaces mutualisés, le coût total des dépenses peut être supérieur à 500 000 € HT mais doit rester inférieur à 7 000 000 € HT (attention, c'est une condition d'éligibilité).

Le taux d'aide publique est le suivant :

- 80% du montant total des dépenses éligibles si ce montant est inférieur ou égal à 500 000 € HT, quelque soit la thématique du projet ;
- 80% du montant total des dépenses éligibles (même si le montant est supérieur à 500 000 € HT) lorsque l'opération ne relève pas du champ concurrentiel ;
- 50% du montant total des dépenses éligibles si ce montant est supérieur à 500 000 € HT.

Dans la majorité des cas, ce type d'opération ne relève pas du champ concurrentiel. Néanmoins, il est prévu, pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, et dont le financement est soumis aux règles d'état, qu'un régime d'aide d'Etat soit utilisé selon la nature du projet :

- régime d'aide d'état n° SA 43783 (2015/N) "Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales", prolongé par le régime d'aide d'état n° SA.59142 – France. Prorogation des régimes d'aides SA.45285, SA.41595 partie B, SA.43783 et autres modifications ;
- régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n° SA 39252, prolongé par le régime cadre exempté de notification n° SA 58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023.

Attention : pour les projets dont le financement est soumis au régime d'une aide d'Etat, les opérateurs devront introduire une demande d'aide avant le début des travaux liés au projet.

À titre d'alternative, pourront être utilisés selon les projets :

- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020 ;
- le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le règlement (UE) n° 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite des taux indiqués ci-dessus.

Conformément à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013, les bénéficiaires peuvent demander le versement d'une avance à concurrence de 50% de l'aide publique liée à l'investissement et ce, selon les règles précisées à l'article 63 du règlement (UE) n° 1305/2013. Le paiement d'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondante à 100% du montant de l'avance.

En ce qui concerne les bénéficiaires publics, les avances sont versées aux communes, aux autorités régionales et à leurs associations, ainsi qu'aux organismes de droit public.

La garantie peut être libérée lorsque l'organisme payeur compétent constate que le montant des dépenses réelles correspondant à la participation publique liée à l'opération dépasse le montant de l'avance.

Contribution FEADER

La contribution du FEADER sera de 85% du montant des dépenses publiques éligibles.

6 – QUELS SONT LES ENGAGEMENTS A RESPECTER ?

1. Informer le service instructeur préalablement de toute modification de ma (notre) situation, de la raison sociale de ma (notre) structure ou du projet ;
2. permettre / faciliter l'accès à mon (notre) entreprise aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite (nous sollicitons) pendant au minimum 5 ans à compter du paiement final de l'aide ;
3. ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet, sans en informer le service instructeur ;
4. signaler au guichet unique toute erreur que je constate (nous constatons) dans le traitement de ma (notre) demande ;
5. respecter les obligations de publicité, et apposer le logo européen, accompagné de la mention « *fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales* » sur tous les supports de communication ou d'information afférents au projet ;
6. maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique à celui prévu dans la demande d'aide, les investissements aidés pendant une durée de cinq ans à compter du paiement final de l'aide ;
7. me (nous) soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;
8. détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération et des engagements, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années à compter du paiement final de l'aide : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, ...).

7 – QUELLES SONT LES OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE DE L'AIDE EUROPEENNE ?

En application des dispositions de l'article 13, paragraphe 2 du règlement (UE) n°808/2014, le bénéficiaire d'une aide du FEADER doit informer le public du soutien obtenu conformément aux modalités définies à l'annexe III du Règlement (UE) n°808/2014 et dans les actes modificatifs du règlement précités.

Toutes les actions d'information et de communication menées par le bénéficiaire témoignent du soutien octroyé par le FEADER à l'opération par opposition :

- de l'emblème de l'union, conformément aux normes graphiques présentées à l'adresse suivante : http://europa.eu/about-eu/basic-information/symbols/flag/index_fr.htm ;
- d'une mention faisant référence au soutien du FEADER « **Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales** ».

Lorsqu'une action d'information ou de publicité a trait à une ou à plusieurs opérations cofinancées par plusieurs fonds, la référence prévue au point b) peut être remplacée par une référence aux Fonds Européens Structurels et d'Investissements (FESI).

Pendant **la mise en œuvre d'une opération**, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le FEADER :

1. en indiquant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union ;
2. en apposant lors de la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public (entrée du site ou du bâtiment) :
 - **Pour les opérations bénéficiant d'un soutien public total supérieur à 50 000 €** : une affiche ou une plaque solide présentant des informations sur l'opération de dimension minimale [A3] (42 x 29,7 cm) et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union.
 - **Pour les opérations d'infrastructures ou de constructions et bénéficiant d'un soutien public total supérieur à 500 000 €** : un panneau temporaire de dimension minimale [A1] (84 x 59,4 cm) mentionnant le concours financier apporté par l'Union Européenne.

Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimension minimale [A1] (84 x 59,4 cm), en un lieu aisément visible par le public, pour chaque opération satisfaisant aux critères suivants :

- l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 € ;
- l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction.

Ce panneau indique le nom et l'objectif principal de l'opération et met en évidence le soutien financier de l'Union.

Les affiches, panneaux, plaques et sites web comportent la description du projet/de l'opération et les éléments suivants : l'emblème de l'Union et une mention faisant référence au soutien du FEADER. Ces informations occupent au moins 25% du panneau, de la plaque ou du site web.

8 – PRECISIONS SUR LE FORMULAIRE A COMPLETER

Vous devez compléter tous les volets du formulaire en renseignant les rubriques prévues à cet effet, en cochant les cases dédiées correspondant à votre situation ou en complétant les sections dans lesquelles des précisions sont demandées lorsque la case « oui » a été cochée.

Sections	Précisions
Identification du demandeur	<p>Tous les entrepreneurs individuels ou les personnes morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics, disposent d'un n° SIRET.</p> <p>Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET, vous pouvez le retrouver sur le site internet gratuit « infogreffe.fr » rubrique « informations entreprises ».</p> <p>La notion de représentant légal est une notion essentielle en matière de droit. Les pouvoirs publics, avant d'allouer une aide financière, doivent s'assurer que la personne physique qui signe la demande de subvention, a bien la capacité légale à engager la personne morale qu'elle représente.</p>
Caractéristiques du demandeur	<p><u>Calcul de l'effectif</u> (au sens de la recommandation de la Commission du 6 mai 2013)</p> <p>L'effectif correspond au nombre d'unité de travail par année, c'est à dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise, à temps plein, pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, est compté comme fraction d'UTA. L'effectif est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des salariés ; - des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ; - des propriétaires exploitants ; - des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise. <p>Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif.</p>
Dépenses	Le bloc « charges d'amortissement » est à utiliser lorsqu'une partie du projet valorise des charges

prévisionnelles	<p>d'amortissement de biens appartenant au demandeur de l'aide.</p> <p>L'identifiant du justificatif est une pièce prouvant que le bien sera en cours d'amortissement pendant la phase de réalisation de l'opération (ex : tableau d'amortissement comptable).</p> <p>La durée d'amortissement portée dans la demande d'aide doit être conforme à celle retenue dans les pièces comptables du demandeur.</p> <p>Les modalités d'établissement du lien entre (i) entre les frais généraux et l'opération et (ii) l'opération et les charges d'amortissement, seront précisées dans la présentation générale du projet.</p>
Plan de financement prévisionnel du projet	<p>La contribution du FEADER est de 85% du montant des dépenses publiques éligibles.</p> <p>Les taux d'aide sont présentés au point 5 de la présente notice.</p> <p>Toutes les rubriques doivent impérativement être renseignées.</p>
Liste des pièces justificatives	<p><u>Lorsque la pièce justificative de la dépense prévisionnelle est un devis</u></p> <p>Pour les dépenses comprises entre 2000 € HT et 90 000 € HT, 2 devis sont fournis.</p> <p>Pour les dépenses supérieures à 90 000 € HT, 3 devis sont fournis.</p> <p>Si le nombre de devis requis n'est pas joint au dossier, vous devez porter dans votre dossier les raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas fournir les pièces.</p> <p>Attention : les différents devis présentés doivent correspondre à des dépenses équivalentes entre elles, et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire.</p> <p>Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaires en fonction des dépenses, en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, ce choix devra être argumenté et dûment justifié.</p>

9 – SUITE DE LA PROCEDURE

Dépôt du dossier

Le formulaire de demande d'aide constitue à lui seul votre demande de subvention au titre des aides européennes FEADER et des aides nationales.

Vous adresserez ce formulaire et les pièces jointes au service instructeur et vous en conserverez un exemplaire, quel que soit le nombre de financeurs.

Le service instructeur enverra un récépissé de votre demande d'aide.

Par la suite, vous recevrez de la part du service instructeur, soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, vous recevrez, soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée avec les motifs de rejet. En effet, les dossiers de demande de subvention sont étudiés par l'ensemble des financeurs au cours d'un comité qui décide de l'opportunité de financer ou non le projet.

Sélection

a) Principes de sélection

Des priorités sont définies au niveau régional en fonction d'un ou plusieurs enjeux économiques et environnementaux et en concertation avec les partenaires financiers locaux.

La demande d'aide pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités définies régionalement et au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure.

Conformément aux règlements de l'Union Européenne relatifs à la programmation du FEADER entre 2014 et 2020, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du comité de suivi, est mise en œuvre.

Aussi, les dossiers sont sélectionnés selon deux procédures :

- appels à projets ;
- sélection des dossiers déposés tout au long de l'année avec des comités de sélection organisés périodiquement.

Dans les deux cas, les demandes seront notées sur la base d'une grille de sélection.

b) Critères de sélection

La note minimale à atteindre est de 157 points.

Principes des critères de sélection inscrits en PDR	Critères de sélection	Modalités notation	Pondération
Actions portées dans le cadre de schémas régionaux de développement et d'aménagement hors dispositif LEADER	Adéquation de l'opération avec des stratégies du territoire	0 : sans objet	21
		1 : complémentarité avec la stratégie	
		2 : bonne adéquation avec la stratégie	
		3 : intégration officielle dans la stratégie	
Contribution à une dynamique d'ensemble portée par la bénéficiaire en faveur d'un public cible ou d'une thématique en lien avec les problématiques de développement du territoire	Amélioration de l'offre de services en milieu rural	0 : pas d'amélioration de l'offre	21
		1 : amélioration de l'offre de services	
		2 : service répondant à des besoins essentiels de proximité	
		3 : service menacé de disparition	
Contribution à une dynamique d'ensemble portée par la bénéficiaire en faveur d'un public cible ou d'une thématique en lien avec les problématiques de développement du territoire	Renforcement du lien social et inter-générationnel	0 : sans objet	14
		1 : renforcement du lien social	
		2 : renforcement du lien intergénérationnel	
		3 : renforcement du lien intergénérationnel et social	
Contribution à une dynamique d'ensemble portée par la bénéficiaire en faveur d'un public cible ou d'une thématique en lien avec les problématiques de développement du territoire	Effet de l'opération sur l'insertion et l'emploi des jeunes	0 : sans objet	14
		1 : effet sur l'insertion des jeunes	
		2 : effet sur l'emploi des jeunes	
		3 : effet sur l'emploi et l'insertion des jeunes	
Amélioration de l'usage des TIC par les populations rurales	Nombre personnes potentiellement concernées par l'opération	0: sans objet	14
		1 : 1 à 5 personnes	
		2 : 6 à 20 personnes	
		3 : plus de 20 personnes	
Opération favorable à l'environnement et au climat	Qualité environnementale et bioclimatique de l'opération	0 : sans objet	14
		1 : intégration d'un volet environnemental minimal	
		2 : impact environnemental réduit ou contrôlé	
		3 : projet labellisé haute qualité environnementale	

Délai de réalisation du projet

Ces délais sont généralement précisés dans la décision attributive de subvention. Dans le cas de ce type d'opération, vous disposez de 24 mois à compter de la date de signature de la décision attributive de l'aide pour terminer votre projet.

En cas de risque de non-respect de ce délai, le bénéficiaire devra en informer par courrier en recommandé le service instructeur 2 mois au plus tard avant la date prévue d'achèvement du projet.

Toute prorogation du délai de réalisation défini dans la décision juridique d'octroi de l'aide devra faire l'objet d'un avenant à cette décision.

10 – CONTROLES ET CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Modalité des contrôles

Des contrôles sont réalisés à différentes étapes de la vie d'un dossier

► Les contrôles administratifs

Le service instructeur vérifie au moment du dépôt de la demande d'aide les conditions d'éligibilité du bénéficiaire, du projet et des coûts. Il s'assure du caractère raisonnable des dépenses et applique les critères de sélections.

Pour chaque demande de paiement, il vérifie la conformité de la réalisation de l'opération au regard de la décision juridique et des règles communautaires et nationales en vigueur. Le service instructeur peut réaliser des visites lors de l'instruction des différentes demandes de paiement.

Une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement du solde. A ce stade, le service instructeur vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.

► Le contrôle sur place

Le contrôle est réalisé par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sur un échantillonnage de dossiers. À partir du moment où il a été sélectionné, un dossier fait l'objet d'un contrôle sur place après information du bénéficiaire.

Le contrôle porte sur l'éligibilité de votre demande, la réalisation de votre projet et sur vos engagements. A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôle sur place peut intervenir jusqu'à 5 ans après le paiement final de l'aide.

ATTENTION

Le refus de contrôle peut faire l'objet de sanctions.

En cas d'irrégularité, de non-conformité de votre demande ou de non-respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.

Sanctions en cas d'anomalies

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris, vous êtes susceptibles de procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014.

11 – TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont le Ministère en charge de l'agriculture, de l'agro-alimentaire, et de la forêt, l'Agence de Services et de Paiement et la Région Guadeloupe.

Conformément à la loi «informatique et libertés» n°78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au service instructeur.

12 – COORDONNEES DU SERVICE INSTRUCTEUR

SERVICE INSTRUCTEUR FEADER FEAMP

Direction déléguée Europe

Parc d'activité le Métis

97 122 Baie-Mahault

Tel : 0590 41 75 21

Mèl : projets-feader-feamp@cr-guadeloupe.fr

Annexe 1 : Durées d'usage admises en fiscalité

Immobilisation	Durée d'amortissement
Bâtiments commerciaux	20 à 50 ans
Bâtiments industriels	20 ans
Immeubles à usage de bureaux	25 ans
Matériel	7 à 10 ans
Outillage	5 à 10 ans
Matériel de transport	4 à 5 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau	5 à 10 ans
Agencements et installations	10 à 20 ans
Matériel informatique	3 ans
Brevets	5 ans

Précisions : ces taux d'amortissement sont donnés à titre indicatif et peuvent varier selon la nature de l'activité